Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 272 069 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 juillet 2007, munie d'un visa de type « C ».

1.2. Le 22 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.3. Le 16 octobre 2009, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2011, la partie

défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Aux termes d'un arrêt n°129 559 du 17 septembre 2014, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.4. Par un courrier daté du 17 juin 2015, la requérante et son époux ont complété la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande susvisée, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.5. Le 20 mai 2016, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 1er septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« ***MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***
Mme [O.S.] *est arrivée en Belgique le 26/07/2007, munie d'un visa C (touristique) d'une durée de 20 jours valable jusqu'au 15/08/2007 et elle s'est délibérément maintenue sur le territoire au-delà de la période couverte par le visa précité. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois . Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la partie requérante a préféré se maintenir sur le territoire.*

En outre, le 22/08/2007, la partie requérante a introduit une première demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 24/04/2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée le 16/05/2008. Un recours en suspension et annulation a été introduit contre cette décision le 16/06/2008. Ce recours a été déclaré sans objet le 17/09/2014 (arrêt CCE n° 129 559 du 17/09/2014). La partie requérante a introduit une seconde demande 9bis qui a été déclarée non fondée le 02/09/2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée le 16/10/2015. Un recours en suspension et annulation a été introduit contre cette décision le 15/11/2015. Ce recours est toujours pendant à ce jour. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la partie requérante a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. La partie requérante est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La partie requérante invoque la longueur de son séjour (est arrivée en 2007) et son intégration (parle le français et a suivi des cours de français à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek pour l'année 2016-2017 et produit des attestations de proches faisant preuve de sa bonne intégration) comme circonstances exceptionnelles. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, notons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison ses attaches sociales en Belgique ainsi que de la présence de son époux, Mr [O.H.]*. Concernant ses attaches sociales en Belgique, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé*

mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » ***CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013****. Concernant la présence de son époux en Belgique, en l'espèce, le lien familial unissant la requérante, son mari et leurs enfants mineurs n'est pas contesté. Toutefois, dès lors que la décision revêt une portée identique pour la requérante et ses enfants mineurs et que Mr* [O.H.] *est déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire (notifié à l'intéressé le 16/10/2015) et d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen de 5 ans valable jusqu'au 20/04/2019, il apparaît que l'exécution de cette décision ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants étant donné qu'il est attendu que l'ensemble des membres de la famille quitte le territoire. (****CCE 92.712 du 30.11.2012)***

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (…) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Q

Quant à la volonté de la partie requérante à vouloir travailler avec une promesse d'embauche signé du 15/03/2017 […]*, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car la partie requérante n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément permettant de conclure que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

La partie requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants, [A.O.], [I.O.] *et* [An.O.]*, âgés respectivement de 11, 9 et 5 ans à l'Institut Saint-Stanislas pour l'année 2016-2017 (attestée par les différentes attestations de fréquentation). Cependant, rappelons que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. De plus, concernant* [An.O.]*, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants et a persisté à inscrire ceux-ci à l'école, alors même qu'elle s'est vue délivré un ordre de quitter le territoire en date du 16/11/2015. La partie requérante a donc pris, sciemment, le risque que leur scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la partie requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier* ***CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014***

La partie requérante invoque l'article 2§2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (protection de l'enfant contre la discrimination. Notons que le fait d'inviter le parent à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé au parent est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante déclare qu'elle a un comportement exemplaire et respectueux des lois. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 26/07/2007 avec un visa valable pour une durée de 20 jours et elle s'est maintenue sur le territoire après l'expiration de celui-ci.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 02/09/2015 qui lui a été notifiée le 16/10/2015 et elle n'y a pas obtempéré* ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à la qualité pour agir. En ce sens, elle fait valoir que « *Le recours est introduit par Madame* [O.S.]*, née le 5 septembre 1979, de nationalité tunisienne, agissant en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs* [A.O.]*, né le 2 septembre 2005 à Bouhajla en Tunisie,* [I.O.]*, née le 18.07.2008 à Etterbeek et* [An.O.]*, né le 04.07.2012 à Ixelles. Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des enfants de la requérante. En effet, les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants, Monsieur* [O.H.]*, de nationalité tunisienne et qui réside (illégalement) en Belgique ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs* ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne répond pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les requérants mineurs, aux noms desquels la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1er, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité* […] ».

2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père des enfants d'intervenir en tant que représentant de ceux-ci.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans leur chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de ses enfants.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ; de l'article 22 de la Constitution, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », de la « charte de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », de « l'autorité de chose jugée », ainsi que de « l'excès de pouvoir ».

3.1.1. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse indique qu'elle est responsable de sa propre situation administrative et qu'elle a fait le choix de l'illégalité. A cet égard, elle rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas de séjour légal en tant que condition, que la partie défenderesse est toujours tenue de prendre en considération l'argumentation sur son long séjour et son intégration, et que la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal. Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut dès lors déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant son séjour illégal, et se réfère à l'article 9*bis* susmentionné. Elle précise qu'il n'existe aucune définition des termes « circonstances exceptionnelles », et estime que la première décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments exposés en termes de demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle, alors que la partie défenderesse reconnaît son ancrage durable. Elle observe que cette dernière se livre à une définition restrictive des circonstances exceptionnelles en limitant celles-ci à une possibilité de retour, alors que l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle, notamment par la jurisprudence du Conseil. Elle soutient que son pays de résidence est la Belgique depuis 2007, que deux de ses enfants sont nés sur le territoire du Royaume, de sorte que c'est le seul pays qu'ils ont connu et qu'ils ont donc des origines en Belgique. Elle en déduit que cet élément est constitutif d'un ancrage durable.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que ses enfants sont scolarisés en Belgique, et que deux d'entre eux y sont nés. Elle précise que ni elle, ni ses enfants, n'ont été consultés par son époux lors de leur établissement en Belgique et qu'ils tentent désormais de régulariser leur séjour vu l'ancrage durable dont ils bénéficient et la naissance de deux des enfants en Belgique. Elle soutient qu'il serait disproportionné de lui faire porter la responsabilité d'actes à l'égard desquels elle n'avait aucun contrôle, et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts, que le caractère disproportionné est d'autant plus important vu la minorité des enfants, et que ces derniers suivent des études en Belgique. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, a violé l'article 8 de la CEDH et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle se réfère ensuite à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et soutient que l'intérêt supérieur des enfants est de sauvegarder leur droit aux relations personnelles avec leur parents. Elle rappelle que la Constitution, la Convention internationale des droits de l'enfant et la CEDH garantissent le droit à l'instruction et à l'enseignement de tout enfant mineur d'âge, et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à l'instruction, et affirme que le Conseil est compétent pour apprécier si la partie défenderesse n'a pas méconnu les engagements internationaux de la Belgique en adoptant la première décision querellée. Elle souligne qu'en refusant aux enfants de poursuivre leur scolarité, la partie défenderesse a adopté une décision qui pourrait porter atteinte à leur intérêt supérieur et mettre en danger leur éducation.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux », et de l'article 8 de la CEDH.

Elle observe que l'ordre de quitter le territoire est consécutif à la décision illégale d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire, et qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision entreprise s'étend à l'ordre de quitter le territoire. Elle déclare que le Conseil « *a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la requérante n'a pas de visa en cours de validité ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraint la requérante à retourner emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur droit à l'article 8 de la CEDH et son droit à la propriété* ».
Par ailleurs, elle se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et observe qu'il ne semble pas que la partie défenderesse ait motivé sa décision au regard de l'article précité puisqu'il n'y est pas fait référence à cette disposition ou à son droit à la vie privée et familiale. Elle fait valoir que la partie

défenderesse connaissait pourtant l'existence d'une vie privée et d'une bonne intégration, et soutient qu'elle aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire.

En outre, elle ajoute qu'il ressort de la seconde décision litigieuse qu'elle n'a pas été auditionnée avant l'adoption de celle-ci, rappelle ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe *audi alteram partem* et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), et estime qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendu avant l'adoption de la seconde décision attaquée. Elle affirme que « *cette audition aurait permis notamment à la requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et de sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'à défaut d'audition, ils n'ont pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ; Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le

Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la scolarité des enfants, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'intérêt de supérieur des enfants, du droit à l'instruction, des liens sociaux et affectifs durables particulièrement significatifs, de leur bonne intégration, de l'article 8 de la CEDH, et de l'absence de fait infractionnel.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant qu' « *A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois . Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque* […] *Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la partie requérante a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. La partie requérante est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, donnant notamment une définition personnelle de la notion de circonstances exceptionnelles et en réitérant les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, tend en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.4. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante soutient que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'argumentation sur son long séjour et son intégration, force est de constater que la partie défenderesse y a eu égard mais a considéré que « *ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles* ».

4.2.5. Quant à la scolarité des enfants mineurs de la partie requérante, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quant à la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée par la partie requérante et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision querellée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et de sa famille.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

4.3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale et privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas prendre le second acte contesté.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.1. S'agissant du second acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la mesure d'éloignement, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 26/07/2007 avec un visa valable pour une durée de 20 jours et elle s'est maintenue sur le territoire après l'expiration de celui-ci* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait le « constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ». En effet, si elle estime que la partie

défenderesse « *se contente de dire que la requérante n'a pas de visa en cours de validité ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple* », elle ne prétend pas qu'elle « *serait autorisée au séjour à un quelconque titre* ».

4.4.2. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne faisant pas référence à cette disposition ou à son droit à la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que ladite disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décisions d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 10 août 2017, la partie défenderesse a indiqué : « *1) L'intérêt supérieur de l'enfant : Analysé mais non retenu (intérêt des enfants préservé car pas de rupture de l'unité familiale – rentrent avec leur mère au PO + père sous le coup d'un OQT)*
→ Ne s'oppose pas à un éloignement
2) Vie familiale : Analysé mais non retenu
→ Ne s'oppose pas à un éloignement
3) Etat de santé : Pas d'élément dans le dossier
→ Ne s'oppose pas à un éloignement ».

Il découle dès lors des termes de cette note de synthèse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris le second acte litigieux de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Le Conseil estime, enfin, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, alléguée par la partie requérante en termes de recours, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse.

Pour le surplus, quant à l'allégation selon laquelle « *cette audition aurait permis notamment à la requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et de sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'à défaut d'audition, ils n'ont pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable* », à défaut de toute autre précision, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements exposés ci-avant.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS